



*Guide de la gestion intégrée de l'eau
par bassin versant à l'intention des municipalités*



*Guide de la gestion intégrée de l'eau
par bassin versant à l'intention des municipalités*





5182, boulevard Bourque
Sherbrooke (Québec) J1N 1H4

Téléphone : (819) 864-1033
Télécopieur : (819) 864-1864
Courriel : cogesaf@cogesaf.qc.ca
www.cogesaf.qc.ca

Conception et rédaction
Julie Grenier

Design graphique et montage
André Vuillemin

Crédit photo : COGESAF

Droit d'auteur © 2011 Ville de Sherbrooke. Tous droits réservés.



La présente étude a été réalisée avec l'aide du Fonds municipal vert, un fonds financé par le gouvernement du Canada et administré par la Fédération canadienne des municipalités. Indépendamment de cet appui, les points de vue exprimés sont ceux de l'auteur et n'engagent en rien la responsabilité de la Fédération canadienne des municipalités, non plus que du gouvernement du Canada.

COGESAF, 2011. *Guide de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant à l'intention des municipalités*, Sherbrooke, 20 p.

Table des matières

Introduction	5
Chapitre 1 : Loi, règlements et compétences	8
Chapitre 2 : L'organisme de bassin versant, plus qu'une table de concertation	13
Chapitre 3 : La GIEBV appliquée à l'échelle de la municipalité	17
Chapitre 4 : le PDE de la rivière Magog : un cas concret	18
Conclusion	19
Bibliographie	20

Introduction

Le Québec a la chance d'avoir sur son territoire 3 % des réserves d'eau douce de la planète dont, plus de 500 000 lacs et 4 500 rivières. Les plans d'eau ont joué, et jouent encore, un rôle important dans le développement économique d'une municipalité. Les usages qui en découlent sont nombreux. Souvent au centre des développements urbains, les plans d'eau assurent également un rôle récréotouristique. De plus, pour 70 % des habitants du Québec, l'eau de surface est source d'approvisionnement en eau potable. Rares sont les municipalités qui sont prises avec des problèmes de quantité, mais qu'en est-il de la qualité?

À l'automne 2002, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a émis sa vision de la gestion de l'eau en présentant la première politique nationale de l'eau du Québec (PNE). Cette politique met les balises de gestion pour la protection, la restauration et la mise en valeur de cette ressource. Les enjeux découlant de cette politique sont les suivants :

1. Reconnaître l'eau comme patrimoine collectif des Québécois;
2. Assurer la protection de la santé publique et des écosystèmes aquatiques;
3. Gérer l'eau de façon intégrée dans une perspective de développement durable.

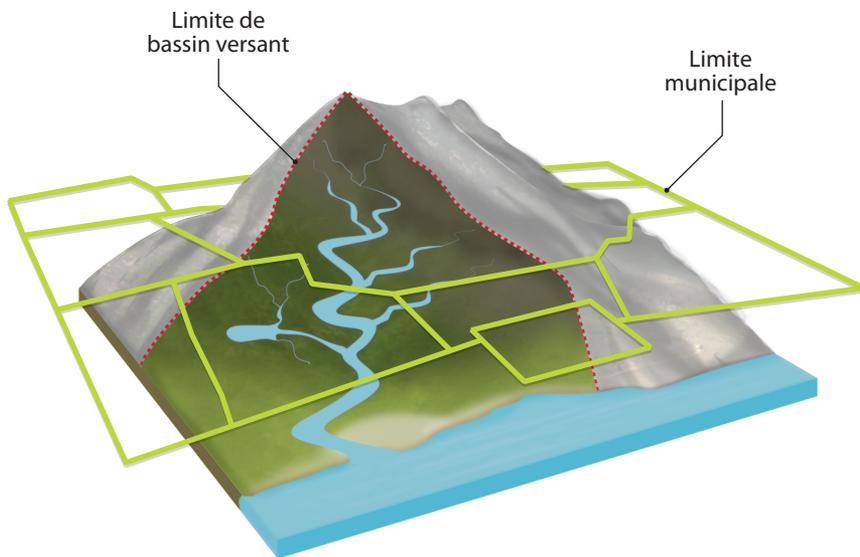
La gestion intégrée de l'eau par bassin versant constitue un axe d'intervention majeur de la présente PNE et souligne la nécessité de revoir notre gestion sectorielle afin d'adopter une réelle gestion intégrée de la ressource.

Ce guide s'adresse aux municipalités qui désirent mieux comprendre et solutionner les problèmes liés à la quantité et à la qualité de l'eau, ainsi qu'aux écosystèmes aquatiques dans une perspective de développement durable. Cette approche de gestion intégrée permet d'établir les priorités d'action en tenant compte des usages de la ressource hydrique sur les bassins versants qui chevauchent les limites municipales.

Des limites administratives aux limites naturelles

L'eau définit son propre territoire, le bassin versant. Ce dernier est délimité par la ligne de partage des eaux, c'est-à-dire la crête des montagnes. L'ensemble des précipitations qui tombe sur ce territoire se dirige vers une rivière commune puis termine sa course dans un plan d'eau, un fleuve ou dans la mer.

Les limites administratives ne concordent pas nécessairement avec les limites du bassin versant. Dans un contexte d'amélioration de la qualité de l'eau, mais aussi de gestion des usages, les municipalités doivent adapter leur gestion du territoire. Dans un souci d'efficacité, il est primordial d'élargir la portée des actions entreprises et de travailler en concertation avec l'ensemble des occupants du bassin versant. Dans un cadre municipal, il est impératif de s'adjoindre les municipalités voisines afin d'optimiser les efforts.



La GIEBV et l'organisme de bassin versant

Il est maintenant reconnu que la gestion sectorielle comporte des limites importantes lorsque l'on parle de gestion de l'eau. La gestion intégrée par bassin versant (GIEBV) offre un nouveau cadre de gestion assurant la participation de tous les acteurs du bassin versant. En effet, pour appliquer la GIEBV, il faut non seulement travailler avec les municipalités voisines, mais il faut également solliciter la participation des autres types d'acteurs. Ainsi, la concertation devra se faire entre les acteurs municipaux, agricoles, forestiers, communautaires et industriels.

La GIEBV c'est la concertation de tous les acteurs de l'eau soutenue par les principes de développement durable. Elle vise la protection, la restauration et la mise en valeur des plans d'eau et ultimement le retour des usages perdus tels que l'approvisionnement en eau potable, la baignade, la pêche ou autres activités récréotouristiques. Grâce à la concertation des acteurs vers une vision commune, elle permet d'orienter les politiques, les plans d'action et d'instaurer des programmes pour atteindre les gains environnementaux recherchés.

Afin de faciliter le processus de concertation et de planification, le MDDEP a mis sur pied les organismes de bassin versant (OBV). Ceux-ci ont la responsabilité de mettre en œuvre la gestion intégrée de l'eau par bassin versant. L'OBV est un partenaire important puisqu'il s'assure que les actions entreprises correspondent à une vision commune des acteurs et répondent aux besoins des usagers, et ce, à l'échelle du bassin versant.

La GIEBV c'est :

- la concertation des acteurs;
- la protection des plans d'eau;
- le maintien et le retour des usages;
- la mise en commun des ressources.

Chapitre 1

Loi, règlements et compétences

Au Québec, plusieurs instances ont des responsabilités et pouvoirs concernant la gestion de l'eau. De nombreux ministères fédéraux et provinciaux gèrent certains aspects liés à la quantité ou à la qualité de l'eau. S'ajoute les municipalités et les municipalités régionales de comté qui sont elles aussi, gestionnaires de la ressource à un certain niveau. Les compétences fédérales et provinciales sont nombreuses. Nous ferons ici un survol des compétences d'intérêt pour la gestion de l'eau. Comme la GIEBV est appliquée à l'échelle locale, nous mettrons l'accent sur les compétences relevant de la MRC ainsi que celles relevant de la municipalité.

Compétences fédérales

Parmi les compétences pouvant avoir un lien avec la ressource hydrique, le gouvernement fédéral peut légiférer en matière de pêche, navigation, eaux transfrontalières et limitrophes, conservation et protection des océans et de leurs ressources, ainsi qu'en matière de gestion des eaux sur les terres fédérales. Dans la plupart des cas, les compétences ne sont pas exclusives et le pouvoir est partagé avec les provinces. La *Loi sur les ressources en eau du Canada* établit le partage des pouvoirs en ce qui concerne la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau.

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* vise la prévention de la pollution, la protection de l'environnement et de la santé humaine. Elle donne les balises quant à la toxicité des polluants et les seuils de tolérance. Elle est mise à jour tous les 5 ans.

À travers sa compétence sur les pêcheries, le fédéral a le pouvoir de légiférer sur la qualité des eaux dans le but de préserver ou protéger le poisson comme denrée alimentaire. La *Loi sur les pêches* protège l'écosystème aquatique en interdisant toute activité pouvant entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

La compétence du fédéral en matière de navigation est également utile dans la gestion des usages récréotouristiques de l'eau. Sa compétence s'étend à la navigation de plaisance, à la navigation commerciale, mais aussi aux obstructions (barrages et ponts) et améliorations (écluses, chenaux et autres canalisations) à la navigation (Choquette et Létourneau, 2008). Le fédéral a une compétence exclusive sur le droit public de navigation sur tous les cours d'eau navigables et flottables, sujets ou non à la marée.

Compétences provinciales

Le gouvernement provincial a compétence en matière de gestion et de protection de la ressource en eau. La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* vient appuyer la GIEBV en définissant les règles de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans un objectif de développement durable. Elle confirme également le statut juridique de l'eau comme patrimoine commun et jette les bases du nouveau régime d'autorisation pour les prélèvements d'eau et les redevances afin de mieux protéger la ressource en eau.

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) a pour objet de préserver la qualité de l'environnement, de promouvoir son assainissement et de prévenir sa détérioration. Cette loi définit les types de travaux soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. L'émission de certificat d'autorisation assure que les travaux ou activités prévus n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement ou que les impacts seront minimisés ou compensés adéquatement.

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été adoptée par le gouvernement provincial afin d'accorder une protection adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables. La mise en œuvre de cette politique s'est effectuée en deux étapes, soit par son insertion dans les schémas d'aménagement et de développement (SAD) des MRC, puis par son insertion dans les règlements d'urbanisme des municipalités. Les objectifs de cette politique sont les suivants :

1. Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
2. Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
3. Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
4. Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;
5. Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
6. Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

La municipalité régionale de comté

La création des municipalités régionales de comté (MRC) découlant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU)¹ a été établie en 1979. Constituée des maires de chacune des municipalités du territoire, la MRC est présidée par un préfet. Son rôle principal consiste à voir à l'aménagement de son territoire en élaborant un schéma d'aménagement et de développement. La MRC, par son schéma, assume la gestion et la concertation et permet de coordonner les actions entre les acteurs des milieux municipal, régional et provincial.

Le schéma d'aménagement et de développement (SAD) : outil de planification

Le SAD est avant tout un document d'intention formulé et conçu de manière à faire ressortir une vision régionale du développement durable. Il est l'outil de planification officiel de la MRC par lequel le gouvernement s'assure du respect des orientations en matière de gestion de l'urbanisation et de la mise en valeur des ressources. Son contenu est défini par la LAU et il reflète la vision commune de développement du territoire. Il identifie les enjeux locaux et assure la concertation régionale en matière d'aménagement avec les MRC voisines. Le SAD doit refléter les orientations et politiques gouvernementales puisque c'est lui qui, à son tour, orientera le plan d'urbanisme de la municipalité. Le document complémentaire établit en ce sens, les règles qui doivent être respectées par les municipalités locales.

Le SAD est également un outil de connaissance du territoire. Facilement accessible, il recense les problèmes particuliers et les principales caractéristiques socioéconomiques et physiques du territoire. Il permet de diffuser une information uniforme, tant aux élus qu'aux citoyens.

Finalement, le SAD est un outil de mise en œuvre des projets régionaux de développement. Dans le plan d'action accompagnant le schéma, les partenaires et les diverses modalités de réalisation des projets privilégiés sur le territoire sont nommés.

Contenu du SAD :

- Vision imprégnée des principes de la planification stratégique du développement de la MRC;
- Grandes orientations d'aménagement sur les vocations du territoire, son organisation et sa structure;
- Portrait de la vocation actuelle du territoire ou de sa vocation projetée;
- Périmètre d'urbanisation
- Orientations d'aménagement et les affectations du sol
- Zones soumises à des contraintes particulières notamment pour des raisons de santé et sécurité ou de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- Territoire présentant un intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique;
- Organisation du transport;
- Voies de circulation dont la présence actuelle ou projetée fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes majeures;
- Infrastructures et des équipements importants actuels ou projetés ainsi que leur localisation.

¹ À noter que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) est en révision. L'avant-projet de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme* (LADTU) a été déposé le 9 décembre 2010 et vise à redéfinir l'encadrement de l'action municipale en matière d'aménagement et d'urbanisme de manière à faciliter la mise en œuvre des principes de développement durable.

La MRC et la gestion de l'eau

La MRC a un rôle important à jouer dans la gestion de l'eau par bassin versant. Comme elle a compétence exclusive sur tous les cours d'eau présents sur son territoire, c'est son rôle de réglementer tout ce qui peut affecter l'écoulement de l'eau, et de procéder à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau. En considérant le plan directeur de l'eau², la MRC peut donc inclure à son schéma des projets intermunicipaux visant une gestion intégrée de l'eau par bassin versant.

De plus, le SAD doit délimiter les périmètres d'urbanisation et peut donc soustraire les zones les plus sensibles au développement. Il peut donc protéger les milieux d'intérêt écologique ou encore certaines zones fragiles (bandes riveraines, plaines inondables, etc.).

La municipalité

Une municipalité locale est formée d'un territoire et des habitants et contribuables de celui-ci. Elle est dirigée par un conseil composé d'un maire et de conseillers, tous élus parmi la population du territoire. Le nombre de conseillers varie selon les municipalités.

Les municipalités ont compétence, entre autres, en matière de services de police, de sécurité civile et de sécurité incendie, d'évaluation municipale, de transport collectif des personnes, de voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux, ainsi que d'élimination et de valorisation des matières résiduelles.

Le plan d'urbanisme : outil de planification

À l'image du schéma, le plan d'urbanisme est le document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation spatiale et physique d'une municipalité tout en présentant une vision d'ensemble de l'aménagement de son territoire. Ce document se doit d'être conforme au SAD.

Le plan d'urbanisme est complété par un plan d'action afin d'en assurer sa mise en oeuvre. Les règlements d'urbanisme assurent le contrôle des permis et des certificats et appliquent les normes prescrites au SAD (exemple : Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables).

² Voir p.14 le Plan directeur de l'eau

La municipalité et la gestion de l'eau

La municipalité est un acteur clé de la gestion de l'eau par bassin versant. De par ses compétences, elle peut contribuer à l'amélioration des plans d'eau en instaurant de saines pratiques de gestion de l'eau à l'échelle de son territoire. Comme elle a le devoir de gérer l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées, elle peut mettre en place plusieurs mesures permettant la protection de zones sensibles ou de limiter la contamination de l'eau.

La municipalité a le pouvoir, dans un but de protection d'un plan d'eau d'importance pour la communauté, d'établir des moyens de protection et de mise en valeur des milieux naturels en adoptant une politique de saine gestion. Par exemple, la municipalité désireuse d'implanter des mesures de gestion durable des eaux de pluie (GDEP) pourrait inclure la politique de GDEP dans son plan d'urbanisme. Elle pourrait également établir un plan de protection pour le bassin versant du lac réservoir d'eau potable.

Une municipalité ayant la chance d'avoir un plan d'eau navigable sur son territoire peut également demander que certaines restrictions soient appliquées concernant la conduite des bateaux. Même si le fédéral a une compétence exclusive sur le droit public de navigation sur tous les cours d'eau navigables et flottables, la municipalité peut mettre en place une réglementation afin de baliser les usages. Pour qu'une municipalité puisse se prévaloir de ce droit, Transport Canada exige que la municipalité ait identifié le problème et tenté de le résoudre afin d'être en mesure de bien évaluer quelles restrictions devraient être imposées sur ses plans d'eau. Pour ce faire, la municipalité doit suivre les étapes du Guide des administrations locales édité par Transport Canada.

Contexte québécois

NIVEAUX	INTERVENANTS	INSTRUMENTS	
Provincial	<ul style="list-style-type: none"> • Ministères • Organismes 	<ul style="list-style-type: none"> • Lois • Règlements • Politiques 	Ville et MRC <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'aménagement / développement • RCI + • Plans d'urbanisme • Règlements • PIIA - PAE
Régional	<ul style="list-style-type: none"> • Municipalité régionale de comté (MRC) 	<ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'aménagement et développement • RCI 	
Municipal	<ul style="list-style-type: none"> • Villes • Villages • Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Plans d'urbanisme • Règlements • PIIA - PAE 	

Chapitre 2

L'organisme de bassin versant, plus qu'une table de concertation

L'organisme de bassin versant (OBV) est l'entité reconnue par la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q. c. C-6.2) afin de mettre en œuvre la gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV) sur une zone hydrographique. Quarante zones déterminées par la loi sont maintenant prises en charge par un OBV. Ceux-ci sont reconnus par le gouvernement du Québec comme partenaire privilégié pour la gestion intégrée de l'eau par bassin versant. Ils sont financés par le gouvernement et doivent lui rendre des comptes selon les termes d'une convention annuelle.

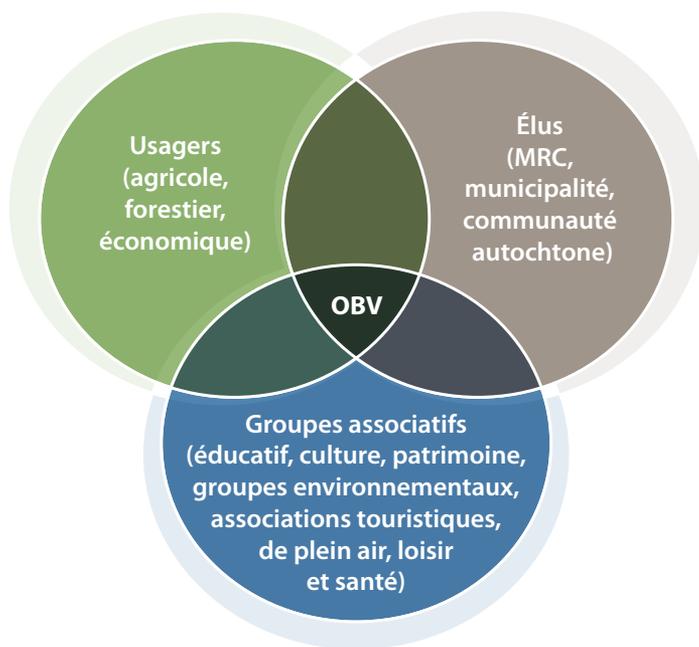
Trois documents encadrent les OBV. Adoptée en 2002, la *Politique nationale de l'eau* (PNE) donne le coup d'envoi à la GIEBV au Québec. Née des suites de la Commission sur la gestion de l'eau (1999), la PNE définit le cadre de la nouvelle approche de gestion de l'eau au Québec. Elle définit 33 bassins versants prioritaires et les outille du Cadre de référence pour les organismes de bassin versant prioritaires. Ce cadre de référence établit les balises permettant aux OBV de rédiger leur premier plan directeur de l'eau (PDE). Finalement, en 2009, le gouvernement adopte la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*. Cette loi redéfinit les zones hydrographiques et porte à 40 le nombre d'OBV appliquant la GIEBV, et ce, sur l'ensemble du Québec méridional.



Mission et mandats

Les OBV ont pour mission d'élaborer et de mettre à jour un PDE et d'en promouvoir la mise en œuvre et d'en faire un suivi. Le PDE doit être fait en concertation avec les utilisateurs du milieu. Le PDE doit être déposé au MDDEP qui consulte la Table interministérielle de la Politique nationale de l'eau (TIPNE) pour un avis de conformité.

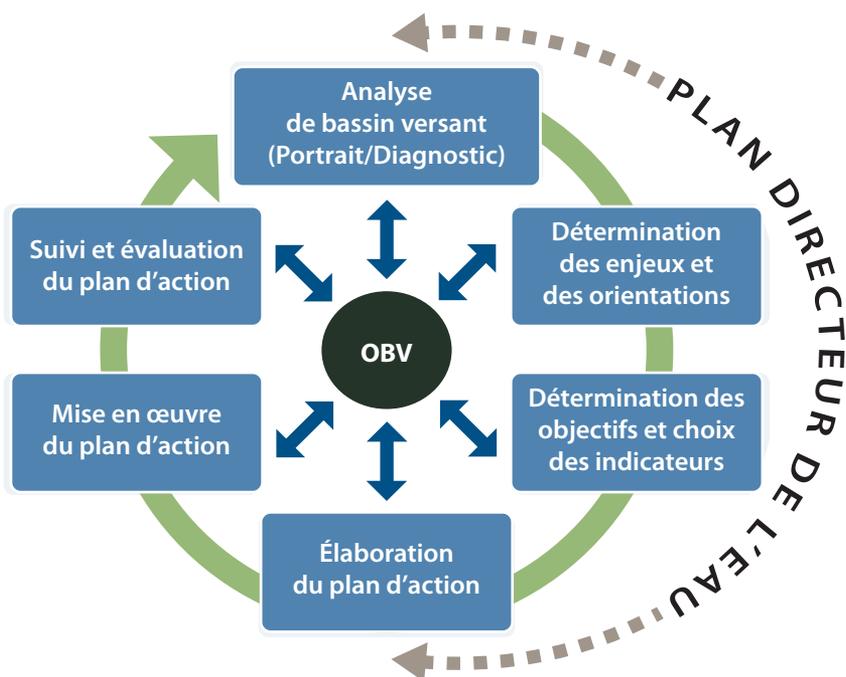
Le conseil d'administration est constitué d'élus, de groupes associatifs et d'usagers dans les proportions établis par la PNE.



Les mandats de l'OBV sont clairement définis dans le cadre de référence du MDDEP :

1. Élaborer un PDE pour les bassins versants et leur zone hydrographique en informant et en faisant participer la population;
2. Faire signer des contrats de bassin par les acteurs de l'eau concernés;
3. Suivre la mise en œuvre des contrats de bassin;
4. Mettre à jour le PDE;
5. Informer de manière continue les acteurs de l'eau et la population du bassin versant;
6. Participer à la réalisation du plan de gestion intégrée du Saint-Laurent.

Les différentes étapes de la GIEBV sont définies dans le cadre de référence pour les organisations de bassin versant (MDDEP). Les six étapes s'inscrivent dans un cycle de façon à planifier les différentes activités nécessaires à sa mise en œuvre. L'élaboration du PDE constitue la plus grande partie du cycle puisqu'il comprend l'analyse du bassin versant (portrait et diagnostic), les enjeux et orientations, le plan d'action, qui détermine les objectifs à atteindre et les actions à mettre en priorité. La mise en œuvre ainsi que le suivi et l'évaluation du plan d'action complètent le cycle et servent de tremplin à la seconde génération de PDE.



Le plan directeur de l'eau : outil de planification

Parallèlement au schéma d'aménagement et de développement, le PDE présente une planification de même que des orientations en matière de gestion intégrée de l'eau. Il contient également un choix d'indicateur afin d'assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action proposé.

Le PDE est un outil d'aide à la décision. Il oriente les acteurs dans le choix de leurs actions et facilite la concertation des efforts en définissant les priorités, dans une optique de bassin versant.

Le PDE n'est pas statique et est appelé à être mis à jour de façon régulière. Les nouvelles données sur le territoire, l'avancement technologique et la mobilisation du milieu sont autant de facteurs qui peuvent modifier les priorités en matière de gestion de l'eau et le PDE doit refléter cette dynamique.

Ententes de bassin

L'OBV ne doit en aucun cas se substituer aux acteurs du milieu. Il est responsable du suivi de la mise en œuvre des actions, mais ces actions devront être pilotées par les acteurs du milieu. C'est par le biais des ententes de bassin que l'OBV s'assurera de la prise en charge des actions ainsi que du suivi du PDE. Ces ententes sont volontaires, sans force sur le plan juridique. Elles sont publiques et servent à préciser les rôles respectifs des différents acteurs impliqués, les résultats attendus de leurs différentes actions ainsi que l'échéancier retenu, de manière à viser l'atteinte des objectifs consignés dans le PDE.

Chapitre 3

La GIEBV appliquée à l'échelle de la municipalité

Comme nous l'avons vu, plusieurs outils de planification sont disponibles et il peut être difficile pour une MRC ou une municipalité de tenir compte de tous ces documents. Pour mettre en place la gestion intégrée de l'eau par bassin versant sur leur territoire, les municipalités disposent de deux outils complémentaires : le PDE et le SAD.

Contrairement au SAD, le PDE n'a pas de portée légale. La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* donne toutefois une force d'orientation au PDE, puisqu'elle oblige les MRC à prendre en considération le PDE dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la loi dans le domaine de l'eau ou dans tout autre domaine ayant une incidence sur l'eau.

Pour faciliter l'arrimage entre le SAD et le PDE, il est impératif que les OBV et les MRC connaissent bien les outils de leurs partenaires. Les OBV doivent connaître les éléments du schéma et l'utiliser comme source d'information lors de l'élaboration de leur PDE. Les SAD relèvent les enjeux territoriaux et le plan d'action qui en découle fait l'objet d'un consensus. Les OBV ont tout avantage à utiliser la mobilisation déjà présente pour la mise en œuvre de leur action concernant l'eau. Au même titre, les MRC tireront avantage de prendre en considération les enjeux reliés à l'eau et les actions planifiées par l'ensemble des acteurs du bassin versant. Les deux outils de planification s'inscrivent dans une mouvance régionale de concertation afin d'optimiser la concrétisation des actions prévus au PDE et au SAD.

La Corporation de l'aménagement de la rivière l'Assomption, en collaboration avec les dix MRC de son territoire, a mis sur pied un comité de réflexion sur l'arrimage entre les PDE et les SAD. Les constats et recommandations de ce processus ont été publiés dans un document visant à susciter le partage d'expertise entre les OBV, les MRC et les municipalités. *Deux outils stratégiques... des alliés pour les ressources en eau au Québec!* a pour mandat d'accompagner les OBV et les MRC dans leur processus d'arrimage de leurs outils de planification en soulevant les défis et proposant des mécanismes facilitant l'atteinte de l'objectif.



Chapitre 4

Le PDE de la rivière Magog : un cas concret

La GIEBV n'est pas une mince tâche. Les usages du territoire sont multiples et l'eau intègre l'ensemble des impacts des usages du bassin versant. La Ville de Sherbrooke, ayant les mêmes responsabilités qu'une MRC, a décidé d'aller au-delà de ces obligations en faisant appel à la collaboration des municipalités et des MRC limitrophes afin de s'assurer que les efforts consentis à l'amélioration de la qualité de l'eau, et donc des usages, soient bénéfiques et efficaces.

La Ville de Sherbrooke, désireuse de mettre en place la GIEBV, a fait appel à l'organisme de bassin versant de son territoire, le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versant de la rivière Saint-François (COGESAF) à titre d'expert conseil. Ensemble, ils ont ficelé un projet visant l'élaboration d'un PDE pour le bassin versant de la rivière Magog.

Une demande de financement a alors été faite au Fonds municipal vert (FMV) de la Fédération canadienne des municipalités (FCM). Le COGESAF a mis en place un comité de travail composé de représentants du promoteur du projet, la Ville de Sherbrooke, et de représentants de la Ville de Magog ainsi que de la MRC de Memphrémagog.

Afin de respecter les principes de gestion intégrée, la Ville de Sherbrooke a dû non seulement interpeller ses homologues du nouveau territoire, mais elle a fait preuve d'ouverture à l'intégration des différents groupes d'acteurs dans le processus d'élaboration du PDE. Comme les acteurs du bassin sont nombreux et que leurs priorités et besoins ne sont pas toujours les mêmes, le COGESAF a mis sur pied un comité local de bassin versant (CLBV). Ce comité intègre les membres du comité de suivi de la rivière Magog déjà en place depuis plusieurs années, mais également les acteurs des milieux agricole, forestier et industriel. Lieu de concertation et de discussion, le CLBV permet aux différents intervenants de participer activement à l'élaboration du PDE, mais également au suivi et à l'évaluation du plan d'action. Ce mécanisme permettra le suivi de la réalisation des actions et la mise en œuvre des actions orphelines. Le travail de concertation est important puisqu'il amène le groupe à développer une vision commune, un objectif ultime. La participation de tous les



groupes d'acteurs est une des clefs du succès. Impliqués dans le choix des actions, les acteurs forestiers, agricoles, riverains et industriels pourront s'investir dans la mise en œuvre des actions et assurer la pérennité des résultats. Le CLBV a ainsi un plan d'action permettant une vue d'ensemble des actions à entreprendre.

Le plan d'action élaboré dans le cadre du projet respecte les principes du développement durable puisqu'il touche aux trois piliers fondateurs. L'amélioration de la qualité de l'eau qui résultera des actions entreprises aura un impact certain sur l'environnement, mais également sur les usages de la ressource. Le développement du secteur récréotouristique, un des enjeux du PDE, permettra un enrichissement de la collectivité et bonifiera les structures d'accueil utilisées par la communauté.

Le Plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Magog est un outil évolutif qui permet aux acteurs du territoire de travailler de concert vers un objectif commun.



Conclusion

La gestion intégrée de l'eau par bassin versant est un concept jeune au Québec. Les problèmes liés à la quantité et qualité de l'eau ainsi qu'aux écosystèmes aquatiques mobilisent les acteurs et les incitent à rechercher des solutions. Le présent guide est une introduction à la GIEBV. Il est destiné aux gestionnaires du territoire et nous espérons qu'il a su vous accompagner dans vos démarches d'amélioration de la qualité de l'eau.

Bibliographie

AUGER P. et BAUDRAND J. (2004). Cadre de référence pour les organismes de Bassins versants prioritaires, Gouvernement du Québec, Envirodoq ENV/2004/0009, 26 p.

BOUCHER, Isabelle (2010). La gestion durable des eaux de pluie, Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, coll. « Planification territoriale et développement durable », 118 p.

DOVONOU, N., MCDONALD, M., ST-LAURENT T., A-M. et TURGEON G. (2005). L'arrimage entre les municipalités régionales de comté et les organismes de bassin versant au Québec, projet appliqué en environnement, Université de Sherbrooke, Québec

CHOQUETTE C. et LÉTOURNEAU A. [sous la direction de](2008). Vers une gouvernance de l'eau au Québec, Éditions Multimondes, Québec, 355 p. + annexe

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1), articles 2, 5, 6, 7 (contenu du schéma) 8, 47 à 53.12 (modification du schéma), 54 à 56.18 (révision du schéma), 58, 59, 149 et 226.1.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2002). Politique nationale de l'eau : L'eau. La vie. L'avenir. Gouvernement du Québec, Envirodoq ENV/2002/0310, 94 p.

